

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1066-2000, 5 septembre 2000

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

#### Substituts du procureur général

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général\*

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Il est inséré, après la section P de l'annexe I du Règlement sur les substituts du procureur général, la section Q annexée au présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la date du 29 juin 2000 par celle du 29 juin 2001.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

#### ANNEXE

##### «SECTION Q PROGRESSION AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2000

1.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1<sup>er</sup> juillet 2000 sont calculées comme suit:

A. Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 2000

1<sup>o</sup> La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 2000 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 2000 est multipliée par 4 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 2000 est multipliée par 3 %;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, G.O. 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 756-99 du 23 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2746). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substitués dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 2000.

2° On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1° un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

*B.* Substitués dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 2000:

1° La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 2000 est multipliée par 3 %.

2° La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérité de tous les substitués dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 2000.

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées. ».

34809

Gouvernement du Québec

## Décret 1067-2000, 5 septembre 2000

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Travailleurs sociaux — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté des modifications au Code de déontologie des travailleurs sociaux portant sur ces deux types de dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY